



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET DE LA MARNE



MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU ET
DE LA NATURE

40, boulevard Anatole France
BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne cedex

ELEMENTS DE DOCTRINE
POUR LA CONSTITUTION
D'UN DOSSIER « LOI SUR L'EAU »
D'HYDRAULIQUE DU VIGNOBLE

MAI 2015

PREAMBULE :

Cette doctrine a pour objectif de définir un cadre général pour la constitution des dossiers « Loi sur l'Eau » relevant des projets d'aménagement de l'hydraulique du vignoble.

S'agissant de rejets dans le milieu naturel, l'acquisition de connaissances techniques et scientifiques, la veille technique à conduire avec les retours d'expérience relatifs à l'efficacité des bassins de stockage et de traitement dans leur nouvelle conception, le changement des matières actives utilisées dans le vignoble relevant des fongicides, désherbants et insecticides imposeront de faire évoluer cette doctrine régulièrement.

Toutefois, ces prescriptions sont à adapter au cas par cas.

Le dépôt officiel d'un dossier Loi sur l'Eau marque l'aboutissement d'une réflexion technique basée sur un schéma global d'aménagement du vignoble pour la gestion des ruissellements, sur un projet abouti intégrant les conclusions d'une étude parcellaire. Le pétitionnaire fera un choix sur le positionnement, le dimensionnement et la conception générale des ouvrages, en fonction des enjeux locaux. Il se donnera les moyens d'assurer le suivi du développement des techniques douces d'aménagement parcellaire limitant à la fois les phénomènes d'érosion et de pollutions.

Ainsi, le dossier Loi sur l'Eau justifiera les choix du pétitionnaire et évaluera l'incidence du projet sur l'eau et les milieux aquatiques au regard de l'article L. 211-1 du code de l'environnement :

- la prévention des inondations et la préservation de la ressource en eau, des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets et dépôts de matières susceptibles de provoquer la dégradation des eaux et milieux aquatiques ;
- la satisfaction aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable ;
- l'intégration paysagère.

Dans le cas de rejet dans les cours d'eau domaniaux, l'autorisation préalable du service gestionnaire est requise.

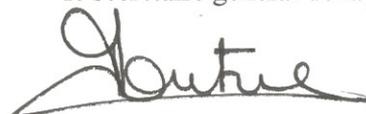
Les dossiers loi sur l'eau relatif à l'hydraulique du vignoble devront **prendre en compte** les préconisations de cette doctrine.

Dans un soucis de gain de temps, il est demandé aux bureaux d'études leur collaboration en présentant leur dossier suivant le plan de la doctrine : les numéros leur titre et leur contenu devant correspondre à ceux de la doctrine.

La présente doctrine modifiée est approuvée.

à Chalons en Champagne, le 05 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC

ELEMENTS DEVANT FIGURER DANS LE DOSSIER LOI SUR L'EAU :

1 - Identification du demandeur

- Nom
- Adresse
- Coordonnées téléphoniques et / ou mail
- N° SIRET
- A défaut et si connu, Code SANDRE

2 - Localisation précise des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA)

- Nom de la (ou des) commune (s) sur laquelle (lesquelles) se situe l'opération.
- Lieu-dit.
- Bassin versant aménagé (prendre en compte le bassin versant naturel intercepté par le projet d'aménagement). Matérialisation des limites du bassin versant sur une carte au 1/10 000 ième
- Mentionner la superficie du bassin versant naturel déterminé topographiquement.
- Cartographie permettant de localiser sur une carte au 1/10 000 ième les travaux et les ouvrages projetés (et le cas échéant report des ouvrages existants également) et leurs exutoires.
- Photographies aériennes (type géoportail ou google earth) permettant de localiser les travaux et ouvrages projetés. A l'échelle 1/5000 ème.
- Cartes de synthèse au format A3 ou A4, de situation des travaux et aménagements (travaux et aménagements existants, projetés, globalisés).

3 - Nature, consistance, volume et objet des IOTA projetés

- Objet et justification de l'opération projetée.
- Principes et caractéristiques des ouvrages de collecte et des ouvrages de stockage et d'abattement de la pollution, *qui dans leur conception intégreront progressivement les avancées des retours d'expérience et de la recherche en la matière*, en justifiant les hypothèses (coefficient de ruissellement, pluie de référence) et les méthodes de calculs retenues.
- Mesures prises dans la conception des ouvrages, afin de réduire l'impact de la qualité des rejets dans le milieu, les voies préférentielles étant en l'état actuel des connaissances :
 - la sédimentation des particules (optimisation de la décantation)
 - la photo-décomposition (luminosité, UV)
 - l'hydrolyse (optimisation du temps de séjour en milieu aqueux)
 - l'oxydoréduction (optimisation du temps de séjour en milieu aqueux)
 - la dégradation biologique des matières organiques (optimisation du temps de contact avec l'eau et les végétaux)
 - la phytoremédiation pour les métaux lourds, les nitrates, les phosphates (optimisation du temps de contact en présence d'eau et de végétaux)
- Justification des choix techniques.
- Superficie de la zone collectée.

- Lieu(x) (y compris les coordonnées Lambert 93), nombre et type(s) de rejet(s) des eaux dans un réseau récepteur et/ou dans le milieu naturel)
- Milieu(x) récepteur(s).

Remarque : un compromis doit être trouvé entre la capacité de vidange du bassin et la capacité du bassin à abattre un flux de pollution.

Préconisations techniques de la MISEN relatives à l'implantation et à la conception des bassins :

Les bassins en amont des zones habitées et / ou sensibles (voies ferrées, routes, ...) ainsi que des zones destinées à l'urbanisation devront être réalisés en déblai intégral sans barrage de retenue. Dans les autres cas, on cherchera à minimiser la hauteur des barrages. Dans tous les cas les barrages seront dimensionnés par rapport à une pluie de projet et équipés d'un déversoir conformément à la réglementation, permettant d'éviter une rupture brutale.

La création de bassins d'infiltration est possible sur des terrains tertiaires à condition que l'infiltration se fasse dans la couche de craie et sur présentation par le maître d'ouvrage d'une étude technico-économique justifiant ce choix. Le maître d'ouvrage devra mettre en place un réseau de surveillance des terrains en amont et en aval de l'ouvrage vis à vis du risque glissement de terrain. Le maître d'ouvrage devra approuver tout le dispositif de surveillance.

Les bassins seront situés préférentiellement hors zone inondable.

Les bassins seront ceinturés par une clôture de 2 m de hauteur minimum, qui devra garantir le libre écoulement des eaux si les bassins sont implantés en zone inondable (grillage à petite maille à exclure).

Les bassins devront être conçus avec l'appui d'une étude géotechnique qui déterminera notamment, les conditions de stabilité des talus, les conditions de réemploi des matériaux, les risques de glissement de terrains, la perméabilité des sols, l'opportunité de drainage...

Dans le cas des aménagements réalisés en zone d'aléa R1 et R5f, correspondant aux zones d'aléa les plus forts, les excavations de plus de 2 mètres sont autorisées sous réserve de réalisation d'études de stabilité de versant (Plan de Prévention des Risques Naturels de Glissement de Terrain).

Tous les bassins seront pourvus d'un déversoir de crue. Il sera dimensionné de façon à évacuer au minimum la pointe de crue pour une pluie de récurrence centennale.

Les installations de stockage et de traitement doivent être munies :

- d'un ouvrage de tranquillisation et de décantation avec surfosse en tête de bassin
- de by-pass entre bassins permettant de confiner le bassin pollué.
- de dispositifs de vidange type moine de vidange à batardeaux ou similaire
- d'un dispositif permettant la vidange complète du bassin de décantation
- d'un accès sécurisé permettant l'entretien :
 - de la zone de dépôt préférentiel des sédiments (près de la surfosse)
 - des moines de vidanges

Dans le cas d'un rejet en bassin d'infiltration, il convient de distinguer la partie décantation de la partie infiltration. Ainsi, les bassins d'infiltration devront être précédés d'une partie décantation en liaison hydraulique par surverse.

4 - Rubriques de la nomenclature concernant le projet

Les rubriques suivantes à prendre en compte sont celles le plus fréquemment rencontrées dans les projets d'hydraulique du vignoble. Pour autant, cette liste n'est pas exhaustive, d'autres rubriques peuvent être visées en fonction du projet (par ex. 3.3.1.0 : remblais de zone humide).

2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou sous sol, la **surface totale du projet, augmentée de la surface** correspondant à la partie du **bassin versant naturel** dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

* Surface collectée supérieure à 20 ha :

Autorisation

* Surface collectée comprise entre 1 ha et 20 ha :

Déclaration

3.2.3.0 : Plan d'eau permanent ou non

* Surface supérieure à 3 ha :

Autorisation

* Surface comprise entre 10 ares et 3 ha :

Déclaration

3.2.5.0 : Barrage de retenue

* Si barrages de classe A,B,C :

Autorisation

Remarques :

- Pour apprécier le dépassement des seuils de surfaces collectées et de surfaces de plan d'eau, il convient de cumuler les surfaces par même maître d'ouvrage et même milieu récepteur. Tout fractionnement artificiel d'un projet est par conséquent inutile.
- La rubrique **2.1.5.0** ne s'applique pas si les rejets se font dans un réseau d'eau pluviale existant régulièrement autorisé, à vérifier auprès du service de police de l'eau.
- Dans ce cas, il appartient au propriétaire et/ou gestionnaire des réseaux de faire les démarches procédurales et d'adresser au service de police de l'eau une copie de la convention. Le service police de l'eau pourra réglementer le rejet existant par arrêté préfectoral complémentaire.
- Les bassins de rétention des eaux de ruissellement du vignoble n'étant pas des étangs, les articles relevant des étangs dans l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006 ne sont pas à prendre en compte.

5 - Étude d'incidence et mesures correctrices

Remarque : le décret du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement a réformé le contenu et le champ d'application des études d'impact sur l'environnement des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement et seuls sont soumis à étude d'impact les projets mentionnés en annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

5.1 État initial :

- Hydrographie du périmètre de l'étude (situation et caractéristiques des sources, cours d'eau et leurs débits spécifiques, étangs, zones humides...); Préciser la source des données que les bureaux d'étude utilisent pour nommer les cours d'eau. (BD Carthage, BD TOPO.....).
- Géologie (extrait de la carte géologique et caractérisation des formations géologiques rencontrées).
- Hydrogéologie : caractérisation de l'aquifère rencontré notamment en cas de sollicitation par rejet dans un bassin d'infiltration :
 - Désignation, description.
 - Caractérisation de la perméabilité en fond de bassin.
 - Niveau piézométrique (hautes eaux, basses eaux) et sens d'écoulement de la nappe.
- Environnement immédiat :
 - Description et topographie.
 - Périmètres de protection de captages d'alimentation en Eau Potable (AEP).
 - Identification des captages destinées à la consommation humaine non encore pourvue de périmètres de protection ou en projet.
 - Aires d'alimentation de captage définies par arrêté préfectoral et celles délimitées par bureaux d'études et validées par le comité de pilotage.
 - Zones inondables
 - Prescriptions environnementales particulières : Natura 2000, Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), parcs naturels, zones humides, impact sur les frayères (voir arrêté préfectoral de délimitation des frayères en date du 27 novembre 2012).
 - Description des milieux récepteurs, leur qualité écologique et chimique, leur objectif de qualité écologique et chimique et leur capacité à accepter des flux polluants résiduels. *Pour les eaux superficielles, l'état des eaux sera évalué au regard de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 définissant la méthode d'évaluation de l'état des masses d'eau.*
 - Localisation des ouvrages d'hydraulique du vignoble existants et description de leur fonctionnement.
- Contexte réglementaire :
 - Directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.
 - SDAGE du bassin Seine-Normandie en vigueur.
 - Plan de Prévention des Risques (PPR) mouvements de terrain ou inondation.
 - Plan d'Occupation des Sols (POS) ou Plan Local d'Urbanisme (PLU).
 - Périmètres de protection de captages et aires d'alimentation de captage Grenelle.
 - Code de la voirie. Règlement de voirie.

5.2 - Incidence du projet sur l'environnement

Le fonctionnement des IOTA doit être étudiée selon les 4 modes de fonctionnement suivants :

- Fonctionnement en conditions normales des ouvrages.
- Événement pluvieux supérieur à la pluie recommandée ayant servi pour le dimensionnement des ouvrages.
- Événement accidentel (par exemple rejet de substances polluantes).
- Au cours des différentes phases des travaux.

Le projet peut constituer une tranche s'intégrant dans un schéma général hydraulique.

5.2.1 - Approche quantitative :

Il appartient au pétitionnaire d'étudier le niveau de protection de la tranche projetée et donc la fréquence des événements pluvieux en cohérence avec les enjeux de sécurité publique en aval des ouvrages.

Pour les réseaux de collecte, le niveau de protection doit être en cohérence avec le schéma général référencé.

La pluie de projet sera évaluée sur la base des stations météo référencées, notamment celles gérées par le CIVC les plus proches du projet croisées avec les données de Météo France (*données CIVC disponibles par l'intermédiaire du maître d'ouvrage*) et toutes données par ailleurs jugées pertinente.

Quelle que soit la fréquence de l'événement étudiée, les points suivants devront être détaillés :

- Incidence du système proprement dit (modification du ruissellement, des chemins d'écoulement, de l'érosion...).
- Incidence sur la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable et sur le détournement de son usage.
- Indication du volume et du débit à gérer :
 - Coefficients de ruissellement retenus (il est recommandé de choisir un coefficient supérieur ou égal à 0,5 pour la vigne jusqu'à une pluie de fréquence décennale et à 0,8 au-delà de cette fréquence.
 - Surface de l'impluvium.
 - Méthode et calcul de la pluie de projet.
- Indication du volume, de la localisation et du débit du rejet, incidence sur le milieu récepteur :
 - Rejet dans un bassin d'infiltration : justifier de la capacité d'infiltration sur la base d'essais de perméabilité pour sa vidange.
 - Rejet dans les eaux superficielles : justifier la capacité du cours d'eau à écouler les volumes reçus, et évaluer les risques de débordement à l'aval et comparer le débit de fuite au QMNA5 et au débit inter annuel
 - évaluation de l'incidence des débits supplémentaires sur la qualité écologique du milieu

5.2.2 - Approche qualitative :

Les ouvrages d'hydraulique du vignoble doivent être rendus compatibles avec les objectifs de non dégradation des milieux aquatiques et d'atteinte du bon état écologique de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau. Voir en particulier la carte des captages d'alimentation en eau destinés à la consommation humaine prioritaires SDAGE.

Le dossier Loi sur l'Eau décrira et justifiera :

- l'incidence du système des ouvrages proprement dit (limitation des rejets de matières en suspension,...).
- la caractérisation de la qualité des eaux rejetées :
 - Composition des eaux brutes sur la base des connaissances disponibles au moment du projet,
 - Description précise de la conception des bassins de traitement,
 - Justification du dimensionnement des systèmes retenus,
 - Composition attendue des eaux à la sortie du bassin, sur les paramètres MES, DCO, DBO5, PH, Nitrates, azote total, phosphore.
- l'incidence du rejet sur le milieu récepteur :

- Pour un rejet dans un bassin d'infiltration : caractérisation des risques de pollution de la nappe et du facteur de dilution dans la nappe aux points stratégiques des usages de l'eau.
 - Pour un rejet dans les eaux superficielles : caractérisation de la qualité des eaux après rejet et vérification du respect de l'objectif de qualité et de l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau concernées.
 - Les rejets de bassins dans les canaux de navigation sont à proscrire sauf cas très particuliers Une étude spécifique sera alors conduite (milieux fermés à protéger).
- les mesures mises en œuvre et à développer par les exploitants pour limiter les impacts de l'activité (développement de l'enherbement des parcelles, limitation des traitements/réduction à la source des pollutions par les produits phytosanitaires). Si ces mesures ne peuvent être mises en œuvre par le pétitionnaire, il définira le mode d'animation destinée à promouvoir ces mesures et s'engagera à renseigner des indicateurs de suivis tels que surface viticole concernée par l'enherbement, surfaces totales enherbées ou concernées par éléments paysagers dans les vignes avec une périodicité de 3 ans.
 - l'incidence des installations et des travaux sur les sites Natura 2000 potentiellement concernés (y compris si le projet ne se situe pas lui-même à l'intérieur du site Natura 2000).

Attention :

L'avis de l'hydrogéologue agréé est à fournir pour un projet situé dans l'emprise d'un périmètre de protection de captage (rapproché et éloigné) d'eau destiné à la consommation humaine défini par arrêté en cours d'instruction (l'Agence régionale de santé doit être saisie pour la désignation d'un hydrogéologue agréé dont l'intervention sera à la charge du pétitionnaire).

6 - Moyens d'entretien, d'intervention et de surveillance

Le mode d'organisation dédié à l'entretien, à la surveillance et au suivi analytique sera explicitement présenté et le budget prévisionnel programmé.

Le programme de surveillance comprendra obligatoirement des analyses annuelles et un bilan triennal.

6.1 - Programme annuel

- Pour tous les dossiers
 - Les bassins doivent être surveillés et entretenus attentivement, notamment après chaque remplissage de façon à détecter d'éventuels défauts dans les talus ou barrage (renards, glissement de terrain, amorce de rupture,...).
 - Les surfosses, moines de vidanges, avaloirs, petits ouvrages, décanteurs doivent être visités et dégagés ou curés si nécessaire, après chaque événement pluvieux significatif.
 - Les bassins de stockage et traitement seront curés à chaque fois que leur remplissage par les sédiments, nuit à leur fonctionnement.
 - La définition du programme de curage sera adaptée au mode de conception des ouvrages et présentée dans le dossier loi sur l'eau.
 - Le suivi analytique par prélèvements instantanés de la qualité des eaux en sortie du bassin, effectué au moins 1 fois par an après un événement pluvieux significatif au minimum sur les paramètres : MES, DCO, DBO5, pH, nitrates, azote total, phosphore
 - Tenir un registre à la disposition du service de Police de l'eau dans lequel seront notées les interventions, leur date et si elles font suite à un événement pluvieux.

- Pour les projets concernés par un captage d'eau potable dit Grenelle ou un captage figurant sur la liste des captages prioritaires du SDAGE

En sus des opérations d'entretien déjà énumérées ci-avant, le suivi analytique par prélèvements instantanés de la qualité des eaux en entrée après première décantation et en sortie bassin de traitement, est effectué au moins 1 fois par an après un événement pluvieux significatif au minimum sur les paramètres :

- MES, DCO, DBO5, pH, nitrates, azote total, phosphore
- **herbicides**: glyphosate, AMPA
- **fongicides** : folpel, cuivre, cuivre du sulfate, cuivre de l'oxychlorure, soufre, kresoxim-methyl, trifloxystrobine, mefenoxan, fludioxionil, fenhexamid, fosétyl-aluminium mancozèbe, cymoxanil, tebuconazole, metirame-zinc, dinocap, diméthomorphe, myclobutanil, spiroxamine, quinoxifène
- **insecticides** : flufénoxuron, fenoxycarbe, indoxacarbe

Ce suivi doit être transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'un extrait du cahier d'entretien de l'année correspondant aux interventions effectuées dans le cadre de l'entretien demandé sur les ouvrages.

6.2 - Pour le programme triennal

- Suivi par le pétitionnaire des aménagements parcellaires tous les 3 ans avec renseignement des indicateurs suivants :
 - surface viticole concernée par l'enherbement,
 - surface totale enherbée ou concernée par éléments paysagers dans les vignes

Devenir des matières de curage : le retour des sédiments de curage dans la partie du vignoble assainie d'origine (hors périmètres de protection de captage immédiat, rapproché et éloigné défini dans le cadre d'une DUP) est autorisé dans les zones dédiées à l'enherbement (fourrières, chemins...) sans protocole particulier.

La valorisation des sédiments par épandage sur des terres de grandes cultures est soumise à l'application de la rubrique 2.1.4.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

7- Mise en sécurité des ouvrages hydrauliques (barrages)

7.1 - Nouvelle réglementation

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques vient apporter des adaptations et des simplifications de certaines règles de sûreté des ouvrages hydrauliques issues du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007.

7.2 – Quelques changements

- La nouvelle réglementation prévoit le classement des barrages en trois classes (A, B, et C). la classe D étant supprimé. Le dossier loi sur l'eau devra prendre en compte les exigences réglementaires du décret du 12 mai 2015 en cas de classement dans une de ces trois catégories (dossier, registre, visite technique approfondie ...)

- les ouvrages classés en D sous la réglementation du décret du 11 décembre 2007 font l'objet d'un classement en C suivant le décret du 12 mai 2015 lorsque les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- hauteur de l'ouvrage supérieur à 2 mètres.
- volume retenu supérieur à 50 000 m³
- existence de plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.

Conformément à l'article R. 214-119 du code de l'environnement, les barrages et les digues sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132. Il en va de même des travaux dont ils font l'objet, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante.

Conformément à l'article R. 214-120 du code de l'environnement, pour la construction ou les travaux autres que d'entretien et de réparation courante d'un barrage ou d'une digue, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du même code.

7.3 – Quelques précisions

Si un bassin comprenant un barrage de plus de 2 m a fait l'objet d'un classement en D, il reste soumis aux obligations prescrites de l'arrêté de classement. Cependant toute demande de modification de classement sera de droit pour le permissionnaire sous réserve de conformité de l'ouvrage aux nouveaux critères de classement par application des dispositions de l'article R 214-17 ou par application de l'article R 214-39 (sortie de la rubrique 3.2.5.0).

D'ores et déjà, le dossier Loi sur l'Eau doit contenir les consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue.

8-Compatibilité du projet avec le SDAGE et/ou SAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Une réelle analyse de la compatibilité doit être présentée, y compris avec le programme de mesures. L'affirmation sans argumentation que « le projet est compatible » n'est pas recevable. Cette analyse doit prendre en compte l'ensemble des orientations et des dispositions du SDAGE concernées par le projet. Cette même analyse doit être réalisée pour un projet concerné par le SAGE Aisne-Vesle-Suippe et le SAGE des Deux Morins.

9-Éléments graphiques à inclure dans le rapport

- Localisation sur fond de carte IGN (1/25000^{ème}) du périmètre de l'étude, sur plan cadastral des bassins existants et projetés, des exutoires, figurant également la localisation du bassin d'alimentation et des périmètres de protection du captage d'eau potable si un captage AEP est à proximité du périmètre de l'étude.
- Plan reprenant l'ensemble des ouvrages existants et projetés y compris les réseaux de canalisations
- Cartes de synthèse au format A3 ou A4, de situation des travaux et aménagements (travaux et aménagements existants, projetés, globalisés).
- Cartes géologique et pédologique.
- Carte de risque d'inondation.

- Carte de risque de mouvement de terrain.
- Plan et coupe des ouvrages de génie civil (bassin en particulier et ouvrages hydrauliques avec cotes de l'ouvrage et cotes du terrain naturel) à une échelle qui permette une bonne lisibilité de l'ouvrage.
- Schéma de fonctionnement des ouvrages d'abattement de pollutions le cas échéant.

